



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Paiement

Question écrite n° 11535

### Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dates d'effet de toutes les prestations familiales. En effet, actuellement, la règle est de verser les prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits, et l'arrêt le mois précédent. Aussi, dans le cas extrême, il s'ensuit pour la famille la quasi-totalité d'un mois sans versement de ces prestations. En conséquence, il lui demande que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours restant à courir dans le mois.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale (loi no 83-25 du 19 janvier 1983) les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrait une période de service supérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité de gestion.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lepercq Arnaud](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11535

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1638